



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 51876

## Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le champ d'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 visant à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure tant attendue et parfaitement justifiée exclut cependant du droit à réparation les autres catégories d'orphelins de guerre. En vertu du principe d'égalité entre les citoyens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette indemnisation soit étendue à tous les orphelins de guerre.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Une commission, présidée par M. Jean Mattéoli, a été mise sur pied au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51876

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5693

**Réponse publiée le :** 30 octobre 2000, page 6217